



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

L'an deuxième de la République Française.

Du Mercredi 18 Septembre 1793,

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

D'Irun, le 28 août. — Lettre du général Caro, commandant l'armée espagnole, au citoyen Delbecq, général en chef de l'armée Française.

Le comte de Rousignac (1) m'instruit qu'il n'est pas traité en France avec la même considération que les autres prisonniers espagnols.

Le comte de Rousignac a passé au service d'Espagne depuis plus de dix ans, et est maréchal de camp des armées du roi. Je vous préviens que si sa vie est en danger, celle du général la Genetière, et celle de plus de quatre mille prisonniers français, répondront du traitement que vous lui ferez éprouver.

Le général la Genetière est encore à Pamplone sans autre garde que sa parole d'honneur ; mais voyant la rigueur avec laquelle on garde le général Rousignac, je donne ordre que l'on s'assure également du général la Genetière.

Dieu vous garde beaucoup d'années.

Signé, VENTURA CARO.

(1) Prévenu de conspiration, et envoyé, par ordre du ministre de la guerre, dans les prisons de l'Abbaye, à Paris.

Au camp de Belchénex le 1^{er} Septembre.

Réponse de P. A. Garrau, représentant du peuple, délégué à l'armée des Pyrénées occidentales, à la lettre ci-dessus

Votre lettre du 28 août dernier au général en chef Delbecq vient de m'être communiquée : j'y réponds.

Dans le mois de janvier dernier, le tyran, votre maître, a eu l'impudence de menacer de toute sa colère la nation française, si la tête de Louis Capet tomboit. Cette menace ridicule produisit l'effet qu'elle devoit naturellement produire chez un peuple libre et fier. Capet fut reconnu traître, et sa tête tomba sur l'échafaud. . . . Croyez-vous que ce même peuple se laissera intimider aujourd'hui par les menaces que vous lui faites, vous, monsieur le général ? Non. Si Rousignac est coupable, il sera puni ; ainsi le veut la loi : et je vous déclare que si par cet acte de justice la vie de nos prisonniers étoit compromise, votre tête, celle de votre maître et de tous ses sujets en répondroient à la France outragée. . . . Un peuple qui combat l'Europe entière, qui la vaincra, ou par la force des armes, ou par celle de la raison, est au-dessus des jactances espagnoles et des bravades

d'un général. Le représentant du peuple français. *Signé, GARRAU.*

De Mayence, le 15 août. — Le général de Gymnac, ci-devant commandant de Mayence vient de publier une apologie de sa conduite pour avoir fait rendre en 1792 cette forteresse à Custines. Il s'efforce de prouver que sans une garnison de 5,000 hommes au moins, et sans la possession des îles du Rhin, il est impossible de défendre la ville au delà de 24 heures et que si Custines eût entendu son métier, il n'auroit pas dû offrir une capitulation comme il le fit alors.

De Wissembourg, le 10 septembre, — Le tocsin de la liberté sonne depuis 2 heures du matin, pour rappeler à leur poste, tous les braves cultivateurs de nos environs, qui avoient obtenu la permission de retourner momentanément dans leurs foyers; déjà ils reviennent et remplissent les airs des cris de *vive la république une et indivisible.*

Tous les habitans de cette ville, indistinctement, sont campés sur le Hastel; on s'attend au premier jour à une affaire générale.

Les cultivateurs brûlent d'impatience de voir l'ennemi.

F R A N C E.

De Bastia. — La Corse entière, à l'exception de notre ville, de St. Florent et Calvi, s'est déclarée pour Paoli à la nouvelle du décret qui met ce général hors la loi et le déclare rebelle. Paoli, profitant de ces dispositions, et voulant procéder légalement, s'est empressé de convoquer une assemblée générale de la nation à Corté, afin de recevoir ses ordres, et de savoir quelle forme de gouvernement elle veut adopter; il croit se sauver de toute responsabilité, lorsque ses opérations seront avouées de la nation entière; il a commencé par ordonner le séquestre des biens des fugitifs qui sont restés attachés au gouvernement français. On craint bien que Calvi qui n'est pas trop fortifié, ne tombe incessamment dans ses mains.

De Saumur, le 7 septembre. — Arrêté des représentans du peuple, près l'armée des côtes de la Rochelle.

Les représentans du peuple, près l'armée des

côtes de la Rochelle, réunis à Saumur, arrêtent :

Qu'un tocsin général sonnera, le 12 de ce mois, dans tous les districts d'Angers, Saumur, Baugé, Segré, Châteauneuf, Châteaugontier, la Flèche, Sablé, Bourgueil et Chinon, pour appeler à la défense de la patrie tous les citoyens en état de porter les armes.

Les citoyens ainsi appelés par le tocsin, seront tenus, sous peine d'être emprisonnés comme suspects, de se rendre le lendemain 13, tant à Saumur qu'à Angers, sous la conduite d'un seul chef par commune, pour s'y réunir à l'armée de la république: ils s'armeront de fusils, de piques, de fourches, de broches, de faux à revers, et généralement de toutes les armes qu'ils pourront se procurer.

Les districts d'Angers, Châteauneuf, Segré, Châteaugontier, Sablé et la Flèche se réuniront à Angers.

Les districts de Saumur, Baugé et Bourgueil se réuniront à Saumur.

Le district de Chinon se réunira à Airvault.

Chaque citoyen sera tenu de porter avec lui du pain pour quatre jours. Les officiers municipaux veilleront à ce qu'il en soit fourni aux citoyens qui n'auroient pas les facultés de s'en procurer eux-mêmes, et le prix en sera remboursé sur les états qui seront présentés par les municipalités.

Il ne sera permis à aucun citoyen de se charger de bagages, de quelque espèce que ce soit.

Les officiers municipaux sont tenus sous leur responsabilité, de pourvoir eux-mêmes, pendant 6 autres jours, à la subsistance des citoyens de leur commune, qui marcheront. Ils seront les maîtres du choix de leurs moyens, et à cet effet ils seront autorisés à requérir toutes les voitures nécessaires pour ce transport, ainsi que les farines qui se trouveront chez les citoyens de leur arrondissement, même à mettre en réquisition les boulangers et les femmes de leur commune, pour travailler à la fabrication du pain; ils seront également chargés de veiller à la distribution; ils en seront responsables sur leur tête.

Toutes les dépenses que nécessitent ces mesures, seront remboursées sur les états que présenteront les officiers municipaux.

Tout citoyen qui s'opposeroit à l'exécution du

présent arrêté, sera déclaré infâme et traître à la patrie, et poursuivi comme ennemi de la tranquillité publique.

Signé, Bourbotte, Choudien, Richard.

Paris. — Tous les papiers, et nous-mêmes, d'après les bulletins et l'annonce du président de la convention, avons annoncé que Pétion étoit détenu à l'Abbaye, et voilà qu'on assure qu'il est encore au fond de la Bretagne, d'où il n'échappera pas à ce qu'on assure.

§ Sylvain Bailly est détenu aux Madelonettes.

§ La section Molière et la Fontaine abdiquent cette dénomination pour s'appeler *Section de Brutus*.

§ On débite que la garnison de Cambrai, indignée des ravages que l'ennemi commet sur ce territoire, a fait une sortie qui n'a pas été heureuse. L'ennemi l'a surprise et lui a coupé la retraite, de manière que Cambrai est actuellement réduit à peu près à 200 hommes. On pense que les troupes qui en sont sorties, sont parvenues à se mettre à l'abri sous le canon de Bouchain.

CONVENTION NATIONALE (Présidence du citoyen Billard-Varènes.)

Addition à la séance d'hier.

Lebon, D'après les lettres que nous avons reçues, dans la correspondance et qui se multiplient tous les jours, je dois vous dénoncer un abus épiscopal. Le décret que vous avez rendu il y a quelques jours, qui autorise les évêques à envoyer dans les cures vacantes leurs vicaires épiscopaux en est la cause. Ces messieurs, pour se débarrasser de la surveillance importune des vicaires qui leur déplaisent, les envoient pour occuper ces places, et ne gardent auprès d'eux que les prêtres qui leur sont entièrement dévoués. Je demande que la convention fasse droit aux demandes multipliées des vicaires épiscopaux, en prononçant leur suppression, et qu'on examine aussi la question de savoir si la république ne doit pas réduire le traitement des évêques.

Je propose de renvoyer ces propositions aux comités de législation et des finances.

Je m'oppose, dit un membre, au renvoi au comité de législation et voici mes motifs; la constitution de 1790 reconnoit un clergé, et elle en prescrivait l'organisation civile: mais

notre constitution républicaine n'en parle pas; et sous ce rapport ce ne peut être un objet de législation, d'économie politique. Ainsi le comité des finances peut librement nous présenter un projet pour alléger le trésor public des frais considérables du culte. Je demande donc qu'il soit invité à s'occuper de cet objet.

Après quelques débats, l'assemblée renvoie les propositions de Lebon aux comités de législation et des finances pour en faire un rapport mercredi prochain.

Génissieux. Vous allez voir citoyens, si les habitans de nos départemens aiment la révolution, et si les biens des émigrés s'y vendent avec empressement et profit pour la République.

Dans le district de Grenoble des biens d'émigrés estimés 17,485 ont été vendus 152,500; à dire 5 fois plus que l'estimation. (Applaudi et insertion au bulletin.)

Le frère de Marat qui retourne à Genève, sa patrie, demande à la convention la permission d'emporter avec lui le fusil de son frère, l'ami du peuple, qui lui est précieux à ce titre. Il promet d'en rendre un autre à la république et observe que c'est lui qui a engagé la ville de Genève à fournir à la France les 5000 fusils qu'elle a fait passer dans le département du Mont-Blanc.

Garnier convertit en motion la demande du frère de Marat, et elle est décrétée.

La convention a décrété, sur la proposition d'un membre que les élèves des Ponts-et-chaussées continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux ils seront consignés à leur poste pour y attendre les ordres qui leur seront donnés sur la réquisition du ministre de la guerre.

Le conseil exécutif a informé la convention de la nomination qu'il a faite du général de division Turreau pour remplacer Barbentane au commandement en chef de l'armée des Pyrénées orientales.

Des citoyens de la section des piques ont demandé un décret qui fixe le *maximum* des marchandises; renvoyé à une commission chargée de cet objet.

Les citoyennes républicaines demandent l'arrestation de toutes les femmes des émigrés.

Renvoyé au comité.

Des pétitionnaires des Cordeliers sont venus demander le rappel des représentans du peuple près des armées, où ils font, ont-ils dit, plus de mal que de bien. En leur accordant les honneurs de la séance, qu'on ne refuse gueres à des pétitionnaires, on a ordonné que l'orateur communiquera sur le champ ses pouvoirs au comité de sûreté générale.

On avoit annoncé hier que les habitans de Bordeaux vouloient imiter Toulon, Ducos dénie le fait, mais Robespierre qui ne croit pas sur parole a demandé qu'on vérifiât le fait.

Séance du Mardi 17 Septembre.

Décret qui déclare traîtres à la patrie les fonctionnaires publics des pays de la république envahis par l'ennemi, qui ne seroient pas rentrés dans l'intérieur de la république depuis cette invasion.

On fait lecture du décret sur les gens suspects, nous le donnerons en entier demain.

Les sections des Invalides, des Tuileries, de la Montagne et des Gravilliers, présentent leurs jeunes gens prêts à partir.

Les administrateurs de Seine et Oise accusés par les représentans d'avoir arrêté les subsistances destinées aux approvisionnemens de Paris, et d'autres délits encore plus grands se présentent pour réclamer la liberté de trois de leurs collègues mis en état d'arrestation. Leur vive pétition dans laquelle ils se rendoient garans de la probité de leur collègues, leur a attiré l'improbation de la convention qui a renvoyé les pétitionnaires au comité de sûreté générale.

La pétition de toutes les sections de Paris qui demandoit le rapport du décret du 9 qui ordonne que les assemblées de sections ne s'ouvriroient plus que 2 fois par semaine, et que les ouvriers pourront demander une indemnité de 40 sols, n'a pas été plus heureuse.

Envain, Varlet, l'orateur, a-t-il dit que c'étoit gêner l'exercice des droits de la souveraineté du peuple, et l'avilir aux yeux de l'Europe. St. André, Robespierre et Bazire, ont représenté cette démarche comme une tentative de l'aristocratie à l'agonie. On passe à l'ordre du jour.

A V I S.

Les Propriétaires de créances exigibles & réunies au dessus de trois mille livres en capital, qui ont précédemment déposé leurs titres à la Direction générale de la liquidation avant le premier septembre 1792, & ceux de créances constituées de deux mille livres & au-dessus, provenant de la dette du ci-devant Clergé de France, Chapitres, Maisons Religieuses & autres Etablissmens ecclésiastiques & laïcs, des ci-devant Etats-provinciaux, des Corporations de judicature & ministérielles, des Communautés d'Arts & Métiers, ensemble les Propriétaires des créances tant exigibles que constituées des Villes & Communes des Départemens & Districts, & généralement tous les Créanciers de la Dette soumise à la liquidation, qui voudront profiter de la faculté qui leur est accordée par la loi du 11 du présent mois, de se faire inscrire sur les Etats à fournir à la Trésorerie nationale par le Directeur général provisoire de la Liquidation, pour la moitié du montant présumé de leurs créances,

Sont invités, pour l'ordre & la célérité des opérations de la liquidation, à remettre sans délai à la Direction générale, un mémoire énonciatif de l'objet de leur demande, contenant leurs noms, prénoms, demeures, la nature de leurs créances & la date de la demande.

Pour faciliter aux créanciers de l'état la manière d'établir ce mémoire, on en remettra dans les bureaux de la Direction générale des modèles imprimés, que l'on pourra remplir.

Ces modèles ne seront cependant remis qu'à ceux qui représenteront les bulletins du dépôt de leurs titres, ou à ceux qui apporteront des titres des créances ci-devant énoncées, non encore présentées à la Liquidation.

Où devra réunir dans ce mémoire les créances exigibles ou constituées, en les distinguant par leur nature.

L'inscription dans les états dressés par la Trésorerie, sera accordée d'après l'ordre des demandes.

Le Bureau de la délivrance des modèles & enregistrement, sera ouvert le 20 de ce mois, au N^o. 21, *place des Piques.*

La liquidation de la seconde moitié du montant présumé des créances, suivra l'ordre usité d'enregistrement des titres.

On croit devoir rappeler ici que les titres de la Dette constituée, & ceux des dettes exigibles sur les Villes & communes, soumises à la liquidation, doivent être déposés à la Liquidation avant le premier janvier 1794, à peine de déchéance des intérêts; & avant le premier Juillet 1794, à peine de déchéance du capital & des intérêts.

Paris, ce 14 septembre 1793, l'an 2. de la république Française, une & indivisible.

Signé, DENORMANDIE, directeur provisoire.

On souscrit à Paris au bureau de ce journal boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N^o. 3 le prix de l'abonnement de ce papier nouvelle, le moins cher de tous est de 34 livres pour l'année. 48 liv. pour six mois 9 livres pour trois mois. et pour deux mois en envoyant 6 liv.